



## LES COMMUNES AU LUXEMBOURG

Une commune est généralement constituée d'une ou de plusieurs localités ou d'une ville. Elle est chargée d'organiser le vivre-ensemble d'une communauté locale et de représenter les intérêts de ses citoyen-ne-s. Il s'agit de la plus petite unité administrative territoriale et du plus bas niveau de décision politique au Luxembourg.

Les communes décident elles-mêmes leurs affaires propres (*autonomie communale*), mais doivent cependant respecter diverses lois et règlements nationaux généraux dans le cadre de leurs activités. Le ministère de l'Intérieur vérifie si les actions des communes sont conformes aux lois et règlements (*surveillance de la gestion communale*).

La Constitution et la loi communale du 13 décembre 1988 régissent l'organisation et le mode de fonctionnement d'une commune.

Les attributions d'une commune comprennent :

- **des missions obligatoires** : administration communale, plan d'aménagement et construction de logements, maintien de l'ordre public, gestion des déchets, approvisionnement en eau et en électricité, politique des transports, politique environnementale, enseignement primaire, aide sociale, etc.
- **des missions facultatives** : activités de loisirs, infrastructures touristiques, offres pour les enfants et les jeunes ainsi que pour les personnes âgées, construction de logements sociaux, initiatives écologiques, etc.
- **des activités menées au nom de l'État** : bureau de population, bureau d'état civil.

Certaines tâches sont parfois difficiles à gérer par une commune de manière individuelle. C'est pourquoi, les communes unissent souvent leurs forces pour optimiser leur action sur les plans financiers et administratifs (par exemple, gestion des déchets et du recyclage, approvisionnement en eau, parcs naturels, installations de loisirs, transports, etc.) On parle alors de « syndicats ».

Les décisions politiques et actions administratives de la commune ont une incidence directe sur le quotidien des citoyen-ne-s : ramassage des ordures, entretien des voiries communales, construction d'un nouveau gymnase, organisation d'une manifestation culturelle, élaboration d'une stratégie pour promouvoir l'intégration et les échanges, délivrance d'une carte d'identité, etc.

Pour savoir ce qui se passe dans la commune, les citoyen-ne-s peuvent suivre en tant qu'auditeur-trice-s les séances publiques du conseil communal et les réunions d'information. Ils-Elles peuvent aussi se tenir informé-e-s grâce aux bulletins publiés par la commune (*Gemengebuuet*) par exemple, ou encore en consultant le site web ou une application communale.

Les citoyen-ne-s ont la possibilité de participer activement à l'organisation de la vie publique et politique de la commune, par exemple en

- élitant leurs représentant-e-s au conseil communal ou en se présentant eux/elles-mêmes aux élections locales,
- participant à des référendums,
- signant ou en initiant des pétitions,
- participant à des commissions consultatives,
- défendant les intérêts des jeunes citoyen-ne-s dans des conseils communaux d'enfants et de jeunes,
- s'engageant dans des partis politiques,
- lançant une campagne citoyenne,
- s'impliquant dans des associations,
- participant à des enquêtes, des ateliers, des groupes de discussion, etc. dans le cadre de nouveaux projets de développement communal.

Les représentant-e-s communaux-ales au Luxembourg ne sont généralement pas politicien-ne-s de métier. Toutefois, ils/elles reçoivent une indemnité ou des jetons de présence en contrepartie de leurs efforts et de leur engagement. Afin de concilier leur métier et leurs fonctions communales, ils/elles peuvent être libéré-e-s de leurs activités professionnelles pendant un certain nombre d'heures pour se consacrer à leur travail au sein de la commune (« congé politique »). L'employeur-euse reçoit une indemnité pour le temps de travail perdu.

Le schéma illustre la situation sous forme simplifiée. Par exemple, il ne fait pas apparaître les modes d'élection, ni les procédures de nomination des représentant-e-s politiques. De même, la structure d'une administration communale ne peut être représentée dans le détail. Néanmoins, ce schéma permet de mieux comprendre les manières de participer et les relations entre les acteurs de la commune et, le cas échéant, de s'informer de manière plus précise ou de faire des recherches complémentaires.

## LES ACTEURS EN DÉTAIL

### CITOYEN·NE·S

Les citoyen-ne-s vivent dans une commune. Les citoyen-ne-s ayant le droit de vote élitent leurs représentant-e-s au conseil communal. Les élections du conseil communal ont lieu tous les six ans.

**Pour être** : les Luxembourgeois-e-s sont automatiquement inscrit-e-s sur la liste électorale de leur commune dès l'âge de 18 ans. Les non-Luxembourgeois-e-s peuvent se faire inscrire sur les listes électorales dès l'âge de 18 ans s'ils-elles résident au Luxembourg depuis au moins 5 ans. Les citoyen-ne-s inscrit-e-s sur les listes électorales doivent participer aux élections communales.

**Pour être élu-e** : les Luxembourgeois-e-s et les non-Luxembourgeois-e-s ayant le droit de vote peuvent se porter candidat-e-s s'ils-elles résident dans la commune depuis 6 mois.

Les citoyen-ne-s étranger-e-s n'ayant pas le droit de vote peuvent participer aux commissions consultatives, aux associations et aux campagnes citoyennes.

Manières de participer au sein de la commune :

## BOURGMESTRE ET ECHEVIN·E·S

Suite aux élections, les membres du conseil communal choisissent les future-s échevin-e-s et le-la bourgmestre sur la base des majorités et des coalitions.

**Le-La bourgmestre** assume la direction politique de la commune. Cela signifie qu'il/elle poursuit des objectifs politiques et met en œuvre certains projets avec les échevin-e-s pendant leur mandat. Par exemple, il/elle

- dirige le conseil communal,
- est président-e du collège des bourgmestre et échevins,
- s'occupe de toutes les questions d'état-civil,
- est responsable du maintien de l'ordre public.

**Les échevin-e-s** sont choisi-e-s parmi les membres du conseil communal pour soutenir le-la bourgmestre en tant qu'adjoint-e-s.

### CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal est composé de représentant-e-s de la commune élu-e-s directement. Les membres du conseil communal sont assermentés par le-la bourgmestre à la suite des élections. Le nombre de membres du conseil communal dépend du nombre d'habitant-e-s de la commune concernée. L'adoption d'une décision a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

- Le conseil communal
- émet des règlements pour la commune,
  - vote le budget,
  - décide de la perception d'impôts et sur la propriété communale,
  - est responsable des questions de personnel de l'administration communale.

### COMMISSIONS CONSULTATIVES

Les commissions conseillent le conseil communal ainsi que le collège des bourgmestre et échevin-e-s. Elles peuvent également organiser leurs propres événements ou initiatives. Les citoyen-ne-s peuvent participer aux travaux des commissions. Une distinction est faite entre les commissions prescrites par la loi, qui sont obligatoires (par exemple pour l'intégration et l'école), et les commissions facultatives (pour la culture, les bâtisses, l'environnement et l'égalité des chances, etc.).

### CAMPAGNES CITOYENNES

Les citoyen-ne-s peuvent créer une campagne citoyenne s'ils sont d'avis qu'un problème n'est pas résolu en leur faveur et s'ils veulent attirer l'attention du public sur la situation. Ces groupements sont généralement limités dans le temps et servent à exercer de la pression sur le conseil municipal et à influencer une décision politique.

### RÉFÉRENDUM CONSULTATIF

Le conseil communal peut décider d'organiser un référendum pour les questions d'intérêt communal afin d'interroger les citoyen-ne-s sur un sujet politique particulier et de prendre le pouls des électeur-trice-s. Au Luxembourg, un référendum est uniquement consultatif. Cela signifie qu'après le référendum, le conseil communal peut prendre une décision qui est contraire à l'opinion des citoyen-ne-s. Les citoyen-ne-s peuvent également initier un référendum. Pour cela, au moins 1/5 ou 1/4 des électeur-trices (selon le nombre d'habitant-e-s) doivent présenter une demande auprès du conseil communal et formuler des questions à soumettre au vote.

### PARTIS

Les partis sont des groupements politiques auxquels adhèrent des personnes ayant des idées et des objectifs politiques similaires. Les partis participent à la formation de la volonté politique. Dans les communes d'au moins 3 000 habitant-e-s, les citoyen-ne-s votent sur la base de listes de partis (système proportionnel). Dans les communes de moins de 3 000 habitant-e-s, les élections sont organisées sur la base de listes de candidat-e-s, sans division en partis (système majoritaire).



**Le collège des bourgmestre et échevin-e-s** est l'organe exécutif et administratif de la politique locale. Il

- gère les finances de la commune,
- met en œuvre les lois et règlements de l'État ainsi que les décisions du conseil communal,
- coordonne les activités et les services communaux,
- convoque le conseil communal (au moins tous les 3 mois).

### ADMINISTRATION COMMUNALE

L'administration communale met en œuvre les décisions et règlements ordonnés au niveau communal et national. L'administration communale est le point de contact des citoyen-ne-s pour les offres communales (activités de loisirs, réunions d'information, organisation scolaire, services d'aide à domicile, etc.) et les services (délivrance de cartes d'identité, entretien des routes communales ainsi que des espaces verts et forestiers de la commune, etc.). L'administration communale se compose d'un secrétariat ainsi que de divers départements administratifs et services techniques (Biergerzenter, finances, service forestier, service d'élimination des déchets, l'entretien des lieux et bâtiments publics, l'approvisionnement en eau, etc.).

### CONSEIL COMMUNAL D'ENFANTS ET DE JEUNES

Les enfants et les jeunes de ce conseil s'engagent de manière volontaire pour les intérêts et les besoins de leurs égaux (aires de jeux et de sport, projets environnementaux, organisation d'activités, etc.). Ils/Elles transmettent leurs recommandations au conseil communal et se familiarisent ainsi avec la politique locale. Toutefois, il n'est pas obligatoire pour les communes d'avoir un conseil communal d'enfants et de jeunes.

